



# Ghislaine PALCY-DRU

Rue du Gouverneur Ponton – Immeuble Foyal 2000

97200 FORT-DE-FRANCE

Successeur de la SCP « TEANOR - GRANGENOIS & SALOMON »

Téléphone : 0596.60.02.02 ou 09.76.62.46.19

Télécopie : 0596.63.46.19



PREFECTURE  
82, rue Victor Sévère  
97200 FORT DE FRANCE

Notaire : ghislaine.pdru@notaires.fr  
freddy.angely@notaires.fr  
office.palcydru@notaires.fr

Comptabilité : eve.medjid.97209@notaires.fr  
Rédacteur : axel.macabre.97209@notaires.fr  
emmanuelle.claude.97209@notaires.fr

Fort-de-France, le 21 juin 2022

Dossier suivi par  
Emmanuelle CLAUDE  
emmanuelle.claude.97209@notaires.fr

**SUCCESSION Marie MARSILLON**  
1001972 /GP /EC /

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Ghislaine PALCY-DRU le 14 juin 2022.

Publication de l'acte devra selon le décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, être publié sur votre site internet pendant une durée de 5 ans par vos soins.

Je vous remercie de bien vouloir en retour m'adresser un justificatif de cette affichage.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Ghislaine PALCY-DRU  
Emmanuelle CLAUDE – Collaboratrice

**EIRL NOTARIALE PALCY-DRU**

R.S.E.I.R.L de FORT-DE-FRANCE - TCM 450.234.554

Membre d'une association agréée.

Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom.

Paiement obligatoirement par virement pour les montants supérieurs à trois mille euros (3.000,00 eur)

RIB de l'Office

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	00001	00002915875	74
IBAN : FR47 4003 1000 0100 0029 1587 574		BIC : CDCG FR PP XXX	

NOUVEAU PAIEMENT EN LIGNE : [https://jepaienligne.systempay.fr/palcy\\_dru](https://jepaienligne.systempay.fr/palcy_dru)



100197222

GP/CJ/AR

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE QUATORZE JUIN**

**A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,  
Immeuble Foyal 2000, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire, à FORT-DE-FRANCE (Martinique),  
titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du  
Gouverneur Ponton, Immeuble Foyal 2000,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte  
contenant :**

**NOTORIETE ACQUISITIVE**

**SUR INTERVENTION DE :**

1°) Monsieur Jérôme Michel Saint-Ange **ROCH**, maçon à la retraite,  
demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) Route de Rivière l'Or Voie n°3.  
Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 30 septembre 1933.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Ici présent à l'acte.

2°) Monsieur Julien Chérius **CHERI-ZECOTE**, soudeurs-arc à la retraite ,  
demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) n°153 Rivière L'or Chemin Ribodeau .  
Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 27 janvier 1946.  
Veuf de Madame Salvatrice Giovanna **MADGIO** et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Ici présent à l'acte.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Marie Idaline **TOUSSAINT**, en son vivant cultivatrice en retraite ,  
demeurant à FORT DE FRANCE (97200) Ravine Vilaine voie n°1.

Née à FORT DE FRANCE (97200), le 27 juin 1895.

Veuve de Monsieur Martin Robert **MARSILLON** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à FORT DE FRANCE (97200) (FRANCE) , le 17 mars 1981.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur  
connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

**Article un**

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212, Hauteurs de Rivière-L'Or.

L'immeuble consiste en un terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	176	HAUTEURS DE RIVIERE L OR	00 ha 64 a 63 ca

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue,  
paisible, publique et non équivoque.

Qu'un acte de partage amiable entre les consorts TOUSSAINT a été reçu les  
21 et 22 juin 1939 par Maître SAINT-CYR, notaire à FORT-DE-FRANCE, et enregistré  
à FORT-DE-FRANCE(1<sup>er</sup> bureau), le 23 juin 1939, folio 26, numéro 4

Qu'afin de délimiter dite parcelle qu'un procès-verbal du cadastre en date du 1  
décembre 2004 a été publié au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE  
le 3 décembre 2004, volume 2004P, numéro 5884, le document d'arpentage est  
annexé.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil  
pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de  
Madame Marie Idaline **TOUSSAINT**, veuve de Monsieur Martin Robert **MARSILLON**  
et non remariée, demeurant à FORT DE FRANCE (97200) Ravine Vilaine voie n°1.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Que Madame Marie Idaline **TOUSSAINT** veuve **MARSILLON** doit être  
considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été  
octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

A l'appui des prétentions sur la prescription acquisitive ont été remis au  
notaire soussigné les pièces et documents suivants :

- Acte de partage amiable reçu par Maître SAINT-CYR

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des  
conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue,  
pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers  
ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que  
tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

### JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Copie du cadastre actuel et ancien ainsi que de la table de correspondance au nom de la personne du chef de laquelle le titre de propriété est établi.
- Procès-verbal du cadastre n°2784
- Acte de partage reçu par Maître SAINT-CYR
- Le plan cadastral.

Ces documents sont annexés.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 20 septembre 2021 est annexée. Il résulte de cette fiche que absence d'inscriptions ni annotations.

### FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué après de la Préfecture qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

### PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, en cas de non opposition, seront publiées successivement aux services de la publicité foncière de FORT DE FRANCE, la taxe de publicité foncière sera perçu par le Service de la Publicité Foncière de FORT DE FRANCE.

### EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (6.350,00 EUR).

### DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Contribution proportionnelle minimale	6.350,00	0,10%	15 euros
---------------------------------------	----------	-------	----------

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

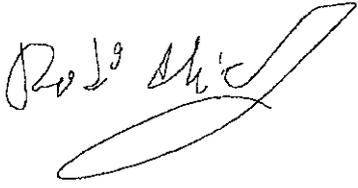
### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

<p><b>M. ROCH Jérôme a signé</b> à FORT DE FRANCE le 14 juin 2022</p>	
<p><b>M. CHERI-ZECOTE Julien a signé</b> à FORT DE FRANCE le 14 juin 2022</p>	
<p><b>et le notaire Me PALCY DRU GHISLAINE a signé</b> à FORT DE FRANCE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE QUATORZE JUIN</p>	

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : ghislaine.pdru@notaires.fr .

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

ETABLIE par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute  
par le notaire soussigné, rédigée sur 7 pages.

A handwritten signature in blue ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'Ghislain PALCY-DRU'.

